

FSD 34 – Education Allowances - <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d120/en>

- The lists of admissible and inadmissible education expenses under FSD 34 – Education Allowances were reviewed resulting in clarifications on private tutoring, field trips, tutoring in the other official language including the extension of the provision to kindergarten students. Graduation fees and military uniforms were removed from the list of admissible expenses.
- The assistance provided for postsecondary shelter assistance was limited to dependent students who attend a postsecondary educational facility in the employee’s headquarters city or last place of duty in Canada, rather than any location in Canada. Transitional provisions were developed for employees who are in receipt of the provisions of the 2009 directives in March 2019, allowing the continuation of the provisions until the end of the employee’s assignment, excluding any extensions.
- A new provision was added to section 34.6 clarifying that the provisions of postsecondary shelter assistance do not apply when the dependent student resides in the employee’s principal residence or a property owned by the employee and/or spouse or common-law partner.
- A new para 34.2.6 for home schooling was added. Where an employee chooses to home school a child at post, the employee must inform the deputy head on an annual basis. An education allowance will not be approved for home schooling. Where the employee has opted to home school a child and then chooses to register the child at a school at a post during the same or subsequent academic year or in Canada upon return and where the educational level of the child is below that of the class, form or grade, an allowance for private tutoring will not be provided.

FSD 35 – Education Travel – <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d121/en>

- Provisions relating to travel of a parent to escort a child from post to a postsecondary institution is now limited to the member’s last place of duty in Canada.
- Where the postsecondary educational institution is not in the employee’s headquarters city or last place of duty in Canada, the allowance for travelling expenses shall be the cost of travel between the post and the location of the postsecondary educational institution minus an employee’s share which will be based on the cost of the travelling expenses between the employee's headquarters city or last place of duty in Canada and the location of the postsecondary educational institution.

FSD 51 – Family Reunion Travel - <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d133/en>

- Member will be able to claim an amount to cover the expense for the two first checked baggages when the airline charges a fee;

DSE 34 - Indemnités d'instruction - <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d120/fr>

- Les listes des dépenses d'études admissibles et non admissibles au titre de la DSE 34 - Indemnités d'études ont été examinées, ce qui a permis de clarifier le tutorat privé, les sorties sur le terrain, le tutorat dans l'autre langue officielle, y compris l'extension de la disposition aux élèves de la maternelle. Les frais de graduation et les uniformes militaires ont été retirés de la liste des dépenses admissibles.
- L'aide fournie pour l'assistance post-secondaire au logement était limitée aux étudiants à charge qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire situé dans la ville où se trouve l'employé ou le dernier lieu de service au Canada, plutôt qu'un endroit au Canada. Des dispositions transitoires ont été élaborées pour les employés qui ont reçu les dispositions des directives de 2009 en mars 2019, permettant ainsi de les conserver jusqu'à la fin de leur mandat, à l'exclusion de toute prolongation.
- Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 34.6, précisant que les dispositions relatives à l'aide au logement pour étudiants postsecondaires ne s'appliquent pas lorsque l'élève à charge réside dans la résidence principale de l'employé ou sur un bien appartenant à l'employé et / ou à son époux ou conjoint de fait.
- Un nouveau paragraphe 34.2.6 pour l'enseignement à domicile a été ajouté. Lorsqu'un employé choisit de scolariser son enfant à la maison à l'école, il doit en informer l'administrateur général une fois par an. Une allocation d'éducation ne sera pas approuvée pour l'enseignement à domicile. Si l'employé a choisi de scolariser son enfant à la maison, puis de l'enregistrer dans une école à un poste au cours de la même année ou d'une année universitaire ultérieure ou au Canada à son retour, et que le niveau d'éducation de l'enfant soit inférieur à celui de la classe, forme ou grade, aucune allocation pour cours particuliers ne sera fournie.

DSE 35 - Voyage d'études - <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d121/fr>

- Les dispositions relatives au voyage d'un parent pour escorter un enfant d'un poste à un établissement d'enseignement postsecondaire sont maintenant limitées au dernier lieu de service du membre au Canada.
- Lorsque l'établissement d'enseignement postsecondaire n'est pas dans la ville ou le dernier lieu de service de l'employé au Canada, l'indemnité de déplacement correspond au coût du déplacement entre le poste et le lieu de l'établissement d'enseignement postsecondaire moins la part de l'employé qui sera basé sur le coût des frais de déplacement entre la ville ou le dernier lieu de service au Canada de l'employé et l'emplacement de l'établissement d'enseignement postsecondaire.

DSE 51 - Voyage de réunion de famille - <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d133/fr>

- Le membre pourra réclamer un montant couvrant les frais des deux premiers bagages enregistrés lorsque la compagnie aérienne facturera des frais.